Cinquante troisième année. - N° 126 A Mercredi 3 juillet 2019

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 187

28 – EURE-ET-LOIR

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHARTRES

Ventes et cessions

414 270 652 RCS Chartres.
CABA FINANCE.
Forme : Société Anonyme.
Capital : 37002.00 EUR.
Adresse : Zone industrielle 28120 Illiers-Combray.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Liste des sociétés participants à l'opération : CABAPACK Société Anonyme au capital de 355 056 euros Siège social : Zone Industrielle 28120 ILLIERS COMBRAY - 308 127 026 RCS CHARTRES et CABA FINANCE Société Anonyme au capital de 37 002 euros Siège social : Zone Industrielle 28120 ILLIERS-COMBRAY - 414 270 652 RCS CHARTRES - 1. CABA FINANCE et CABAPACK, sus-désignées, ont établi le 21/06/2019, par acte sous-seing privé à CLAMART, un projet de traité de fusion 2. Aux termes de ce projet, CABA FINANCE ferait apport à titre de fusion-absorption à CABAPACK de tous les éléments d'actif et de passif qui constituent le patrimoine CABA FINANCE, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion, l'universalité de patrimoine de CABA FINANCE devant être dévolue à CABAPACK dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. 3. Les comptes de CABA FINANCE et de CABAPACK, utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux résultant d'une situation comptable arrêtée au 01/01/2019. 4. Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle distinct, les apports de la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle au 01/01/2019, Conformément aux prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 s. du Plan comptable général issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion. L'évaluation faite sur la base desdites valeurs réelles aboutit à une valeur des éléments d'actif apportés égale à 1 650 525 euros et des éléments de passif pris en charge égale à 169 319 euros, soit un actif net apporté égal à 1 481 206 euros. La parité de fusion, arrêté selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait sur la base d'un rapport d'échange des actions fixé à 0,159567727 actions de CABAPACK pour une action de CABA FINANCE. 5. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des assemblées générales des sociétés absorbée et absorbante, signé par leur représentant légal,

constatant la réalisation des conditions suspensives (ou le cas échéant leur abandon), et la réalisation définitive de la fusion. 6. La fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. CABA FINANCE serait dissoute de plein droit, sans liquidation, et CABAPACK sera subrogée purement et simplement d'une façon générale dans tous les droits, actions, obligations et engagements de CABA FINANCE, à la date de réalisation définitive de la fusion. Toutefois, la fusion prendra effet fiscalement et comptablement, de façon différée au 01/01/2019. 7. Conformément à l'article 236-6 du Code de commerce, Le projet de fusion a été déposé le 25 /06/2019 pour les deux sociétés CABAPACK et CABA FINANCE, au greffe du tribunal de commerce de CHARTRES. Les créanciers des sociétés participant à l'opération de fusion, dont la créance est antérieure à la date de parution du présent avis au Bodacc, peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de trente jours à compter de la parution du présent avis..

